

**Appendice IV**

## ATTESTATION D'ORIGINE

À établir sur tout document commercial, avec mention du nom et de l'adresse complète de l'exportateur et du destinataire, ainsi que de la désignation des marchandises et de la date de délivrance.

## Version française

L'exportateur [Numéro d'exportateur enregistré — excepté lorsque la valeur des produits originaires contenus dans l'envoi est inférieure à 10 000 EUR <sup>(1)</sup>] des produits couverts par le présent document déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ... <sup>(2)</sup> au sens des règles d'origine de la décision d'association des pays et territoires d'outre-mer et que le critère d'origine satisfait est ... <sup>(3)</sup>

## Version anglaise

The exporter (number of registered exporter — unless the value of the consigned originating products does not exceed EUR 10,000 <sup>(1)</sup>) of the products covered by this document declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... preferential origin <sup>(2)</sup> according to rules of origin of the Decision on the association of the overseas countries and territories and that the origin criterion met is ... <sup>(3)</sup>

- 
- (1) Si l'attestation d'origine remplace une autre attestation, le détenteur suivant des marchandises qui établit la nouvelle attestation indique son nom et son adresse complète, suivis de la mention "agissant sur la base de l'attestation d'origine établie par [nom et adresse complète de l'exportateur dans le PTOM], enregistré sous le numéro suivant [numéro d'exportateur enregistré dans le PTOM]".
- (2) Le pays d'origine des produits doit être indiqué. Dans le cas où l'attestation d'origine se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 46 de la présente annexe, l'exportateur est tenu d'identifier clairement lesdits produits, au moyen du sigle "CM", dans le document sur lequel l'attestation est établie.
- (3) Pour les produits entièrement obtenus, inscrire la lettre "P"; pour les produits suffisamment ouvrés ou transformés, inscrire la lettre "W", suivie de la position correspondante, à quatre chiffres, du système harmonisé de désignation et codification des marchandises ("système harmonisé") [par exemple: "W 9618"]. Le cas échéant, la mention ci-dessus est à remplacer par l'une des indications suivantes:
- a) pour un cumul au titre de l'article 2, paragraphe 2, de la présente annexe, ou un cumul bilatéral au titre de l'article 7 de la présente annexe: "EU cumulation" ou "cumul UE"; "OCT cumulation" ou "cumul PTOM";
  - b) pour un cumul avec un pays APE au titre de l'article 8 de la présente annexe: "cumulation with EPA country [name of the country]" ou "cumul avec le pays APE [nom du pays]";
  - c) pour un cumul avec un pays bénéficiaire du SPG au titre de l'article 9 de la présente annexe: "cumulation with GSP country [name of the country]" ou "cumul avec le pays SPG [nom du pays]";
  - d) pour un cumul avec un pays avec lequel l'Union a conclu un accord de libre-échange au titre de l'article 10 de la présente annexe: "extended cumulation with country [name of the country]" ou "cumul étendu avec le pays [nom du pays]".